

COUR SUPÉRIEURE
(Recours Collectif)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No: 500-06-000601-126

DATE: 18 août 2014

EN PRÉSENCE DE: L'HONORABLE THOMAS M. DAVIS, J.C.S.

HÉLÈNE COURTEMANCHE

Requérante

c.

HONDA MOTOR CO., LTD.

-et-

HONDA CANADA INC.

Intimées

JUGEMENT

[1] **CONSIDÉRANT** la requête de la requérante pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour se voir assigner le statut de représentant, datée du 16 mars 2012;

[2] **CONSIDÉRANT** les documents produits au dossier de la Cour, incluant le «*Settlement Agreement*» intervenu le 13 août 2014 (l'«**Entente de Règlement**») (Pièce R-1);

[3] **CONSIDÉRANT** la requête de la requérante pour approbation d'un avis aux membres du groupe, par laquelle la requérante demande l'approbation d'un avis (l'«**Avis**») informant les membres potentiels du groupe de la date, de l'heure, de l'endroit et de la nature et objet de l'Audience d'approbation de l'Entente de Règlement ainsi que des termes et conditions de l'Entente de Règlement;

[4] **CONSIDÉRANT** les articles 1025 et 1046 du *Code de procédure civile*;

[5] **CONSIDÉRANT** le consentement des intimées;

[6] **LA COUR:**

[7] **ACCUEILLE** la requête de la requérante pour approbation d'un avis aux membres du groupe;

[8] **ORDONNE** que la date d'audience de la requête pour autorisation d'instituer un recours collectif, pour fins de règlement seulement, et pour approbation de l'Entente de Règlement se tienne le 30 octobre 2014 à 9h30 au palais de justice de Montréal, 1, rue Notre-Dame Est, en la ville et district de Montréal, province de Québec, en salle 2.08 (ou toute autre salle d'audience qui pourra être indiquée suivant l'affichage d'un avis à l'extérieur de ladite salle 2.08), alors qu'il sera demandé à cette Cour:

a) s'il convient d'autoriser, aux fins de règlement seulement, l'exercice du recours collectif et d'assigner à Helène Courtemanche le statut de représentante des membres du groupe;

b) s'il convient d'approuver l'Entente de Règlement et de la déclarer juste, raisonnable et dans l'intérêt des membres du groupe;

c) si la requête des procureurs du groupe relativement aux frais, débours et taxes applicables devrait être accueillie;

d) s'il convient d'accorder un paiement forfaitaire à la représentante du groupe; et

e) de décider quant à toutes autres questions que la Cour pourra juger appropriées;

[9] **ORDONNE** que l'Avis, essentiellement tel que reproduit à la pièce « A » de l'Entente de Règlement et aux pièces R-2A et R-2B, soit par les présentes approuvé;

[10] **ORDONNE** que l'Avis soit diffusé de la manière suivante :

1) un site web sera mis sur pieds à l'adresse URL www.hchsettlement.ca (le «Site web du Règlement») et sur lequel tous les Avis seront affichés;

2) Honda Canada inc. transmettra une copie de l'Avis, de ses annexes, incluant le formulaire de Réclamation et le Formulaire d'Exclusion, aux membres du groupe, basé sur sa liste de clients existante, par la poste ou par courriel;

3) affiché sur le Site Web du Règlement;

[11] **ORDONNE** que la forme de l'Avis tel qu'il est décrit au paragraphe 6 de la requête pour approbation d'un avis constitue un avis juste et raisonnable pour toutes les personnes ayant droit d'être avisées de la tenue de l'Audience d'Approbation de l'Entente de Règlement;

[12] **ORDONNE** que les frais de diffusion de l'Avis soient acquittés suivant les termes de l'Entente de Règlement;

[13] **ORDONNE** que la date et l'heure de la tenue de l'audience d'autorisation et d'Approbation de l'Entente de Règlement soient indiquées dans l'Avis, bien qu'elles puissent être reportées par la Cour sans autre avis signifié aux Membres du Groupe, exception faite de l'avis qui sera affiché sur le Site Web du Règlement;

[14] **ORDONNE** que Honda Canada Inc. ou tout autre tierce partie agissant comme administrateur de réclamation désigné par Honda Canada Inc. soit temporairement nommé Administrateur des Réclamations pour les besoins de la coordination de la méthode de dissémination de l'Avis et de l'administration des objections, des formulaires d'exclusion et des tâches connexes, y compris la création du site Web du Règlement aux fins de l'affichage de l'Avis, de l'Entente de Règlement et de tous les documents connexes;

[15] **ORDONNE** qu'un exemplaire du présent jugement ainsi qu'une traduction non-officielle d'icelle soient affichées sur le Site Web du Règlement;

[16] **LE TOUT** sans frais.

L'HONORABLE THOMAS M. DAVIS, J.C.S.

Me Jeff Orenstein
Me Andrea Grass
Consumer Law Group Inc.
Procureurs de la requérante

Me Luc Thibaudeau
Lavery, de Billy
Procureurs de l'intimée

Date de l'audition: 18 août 2014